



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 19
présents : 15
votants : 19

L'an deux mille vingt six

Le vingt mars à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Fussy, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. Denis COQUERY, Maire

Date de convocation : 16 mars 2026 - Affiché le : 16 mars 2026

23 MARS 2026



Étaient présents :

Mme Marie-Noëlle BEAU, Mme Marie-Claude BUREAU, M. Denis COQUERY, Mme Laure GALLOIS, M. Philippe JARRY, M. Alexandre LALEU, M. Ludovic LEBOURLES, Mme Philomène MAILET, Mme Cécile MONNOT, M. Etienne MONS-BORDERAS, Mme Marie-France MORAND, Mme Marianne POUMEROL, M. Thibaud RONCERAY, M. Pascal TISSIER, M. Éric VALETTE

Délibération n° 2026-10

Étaient excusés :

M. William BIDON-PARARD qui a donné pouvoir à M. Etienne MONS-BORDERAS
Mme Virginie BOIN qui a donné pouvoir à M. Ludovic LEBOURLES
Mme Pauline GALLOIS qui a donné pouvoir à Mme Laure GALLOIS
M. Alain PHILOREAU qui a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BUREAU

M. Thibaud RONCERAY est élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉLIBÉRATION PROCÉDANT A LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité la création de 5 postes d'adjoints.

Fait à Fussy, le 23 mars 2026

Le maire,

Denis COQUERY



M. le secrétaire de séance

Thibaud RONCERAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa notification ou publication.

VOTE A l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Diffusion sur le site internet de la commune le 23/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 23/03/2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 19
présents : 15
votants : 19

L'an deux mille vingt six

Le vingt mars à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Fussy, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. Denis COQUERY, Maire

Date de convocation : 16 mars 2026 - Affiché le : 16 mars 2026

Reçu et déposé à la
Mairie de Fussy, le
23 MARS 2026

Étaient présents :

Mme Marie-Noëlle BEAU, Mme Marie-Claude BUREAU, M. Denis COQUERY, Mme Laure GALLOIS, M. Philippe JARRY, M. Alexandre LALEU, M. Ludovic LEBOURLES, Mme Philomène MAILET, Mme Cécile MONNOT, M. Etienne MONS-BORDERAS, Mme Marie-France MORAND, Mme Marianne POUMEROL, M. Thibaud RONCERAY, M. Pascal TISSIER, M. Éric VALETTE

Délibération n° 2026-11

Étaient excusés :

M. William BIDON-PARARD qui a donné pouvoir à M. Etienne MONS-BORDERAS
Mme Virginie BOIN qui a donné pouvoir à M. Ludovic LEBOURLES
Mme Pauline GALLOIS qui a donné pouvoir à Mme Laure GALLOIS
M. Alain PHILOREAU qui a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BUREAU

M. Thibaud RONCERAY est élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉLIBÉRATION INDEMNITÉS ALLOUÉES AU MAIRE ET ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indemnités de fonction des élus locaux ;
Vu la population municipale de la commune fixée à 1 950 habitants ;
Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximums prévus par la loi ;
Considérant que l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal sauf délibération contraire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

Article 1 : Indemnité du maire

L'indemnité de fonction du maire est fixée à **55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Article 2 : Indemnités des adjoints

L'indemnité de fonction des adjoints est fixée à **21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**, pour chacun des adjoints.

Article 3 : Tableau annexe

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Fait à Fussy, le 23 mars 2026

Le maire,

Denis COQUERY



M. le secrétaire de séance

Thibaud RONCERAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa notification ou publication.

VOTE A l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Diffusion sur le site internet de la commune le 23/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 23/03/2026

Annexe à la délibération n° 2026-11 du 20 mars 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : BOURGES

CANTON : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

COMMUNE de FUSSY

POPULATION : 1950

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

*Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation =
2 289,56 € + (878,83 x 5) = 6 683,71€ mensuel soit 80 204,52 € annuel*

- II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Denis COQUERY	55,70 % / 2 289,56 €		55,70 % / 2 289,56 €

B. Adjoints au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1 ^{er} adjoint : M. Etienne MONS-BORDERAS	21,38% / 878,83 €		21,38% / 878,83 €
2 ^e adjoint : Mme Marianne POUMEROL	21,38% / 878,83 €		21,38% / 878,83 €
3 ^e adjoint : M. Philippe JARRY	21,38% / 878,83 €		21,38% / 878,83 €
4 ^e adjoint : Mme Laure GALLOIS	21,38% / 878,83 €		21,38% / 878,83 €
5 ^e adjoint : M. Alain PHILOREAU	21,38% / 878,83 €		21,38% / 878,83 €

C. Conseillers municipaux (NEANT)

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M.			

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

*(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)
2 289,56€ + (878,83 x 5) = 6 683,71€ mensuel soit 80 204,52 € annuel*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Préfecture du Cher, le

23 MARS 2026

Nombre de Conseillers

en exercice : 19
présents : 15
votants : 19

L'an deux mille vingt six

Le vingt mars à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Fussy, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. Denis COQUERY, Maire

Date de convocation : 16 mars 2026 - Affiché le : 16 mars 2026

Étaient présents :

Mme Marie-Noëlle BEAU, Mme Marie-Claude BUREAU, M. Denis COQUERY, Mme Laure GALLOIS, M. Philippe JARRY, M. Alexandre LALEU, M. Ludovic LEBOURLES, Mme Philomène MAILET, Mme Cécile MONNOT, M. Etienne MONS-BORDERAS, Mme Marie-France MORAND, Mme Marianne POUMEROL, M. Thibaud RONCERAY, M. Pascal TISSIER, M. Éric VALETTE

Délibération n°2026-12

Étaient excusés :

M. William BIDON-PARARD qui a donné pouvoir à M. Etienne MONS-BORDERAS
Mme Virginie BOIN qui a donné pouvoir à M. Ludovic LEBOURLES
Mme Pauline GALLOIS qui a donné pouvoir à Mme Laure GALLOIS
M. Alain PHILOREAU qui a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BUREAU

M. Thibaud RONCERAY est élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-3) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L, 1618-2 et de l'article L, 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

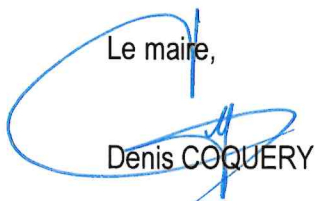
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 30 000 € l'attribution de subventions
- 27° De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Fait à Fussy, le 23 mars 2026

Le maire,

Denis COQUERY



M. le secrétaire de séance

Thibaud RONCERAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa notification ou publication.

VOTE A l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Diffusion sur le site internet de la commune le 23/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 23/03/2026